

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°05/2025

Objet : nomination de Madame Stéphanie CORAGEOUD-POURRAZ, régisseur titulaire pour la régie bibliothèque

LE MAIRE

Vu l'arrêté n°09/2011 en date du 15/06/2011 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale ;

Vu la délibération n°53/2009 en date du 05/10/2009 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le contrat à durée déterminée portant engagement de Madame Stéphanie CORAGEOUD POURRAZ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/01/2025

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Stéphanie CORAGEOUD POURRAZ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes bibliothèque municipale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie CORAGEOUD POURRAZ sera remplacée par Madame Guitha GIRAUD mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Madame Stéphanie CORAGEOUD POURRAZ ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Madame Guitha GIRAUD, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Affiché le

Notifié le **11 FEV. 2025**

Le régisseur titulaire,
vu pour acceptation

Vu pour acceptation
Jean-François GIMBERT

Fait à Charvonnex, le 27/01/2025

Le Maire, Jean-François GIMBERT



Notifié le **11 FEV. 2025**

Le régisseur suppléant,
vu pour acceptation

Vu pour acceptation
J. Grand

Certifié exécutoire le

Le Maire, Jean-François GIMBERT